

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant des prescriptions complémentaires en vue de l'exploitation des installations de blanchisserie par la société Santalys Blanchisserie à La Garde

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979, modifié, notamment par les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2012 et 25 novembre 2016, autorisant l'exploitation d'une blanchisserie industrielle située zone industrielle de Toulon Est à La Garde, par la société Santalys Blanchisserie ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications présenté par l'exploitant, le 9 janvier 2020 et le 23 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 24 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant exprimées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant portent sur la modernisation des équipements de production, la création d'une nouvelle chaufferie, l'aménagement des locaux administratifs et sur la mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux industriels de l'établissement, comme suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

Considérant que la modernisation envisagée des installations montre que l'analyse du risque « accident » de l'étude de dangers 2014, mise à jour est maintenue ;

Considérant que l'analyse qualitative du niveau de probabilité et de gravité des événements redoutés au regard de l'exploitation de la nouvelle chaufferie ne conduit pas à des événements redoutés devant faire l'objet d'une étude plus approfondie ;

Considérant que les modifications présentées constituent un changement notable des conditions d'exploitation, mais ne sont pas substantielles, ni de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs, le dossier n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume <sup>2</sup>	Unité du volume
2340	1	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par <u>la rubrique 2345</u> . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	Tunnels de Lavage	23	tonnes/jour

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume <sup>2</sup>	Unité du volume
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière	1,3	MW
4422	-	NC	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	GRVH, fûts	<0,5	tonnes
4510	-	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	GRVH, fûts, bidons	10	tonnes

<sup>1</sup>A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

<sup>2</sup>Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 sont abrogées.

**Article 4 :**

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

N° du conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière n°1	1,3 MW	Gaz naturel
3	Séchoir gaz n°1	0,175 MW	Gaz naturel
4	Séchoir gaz n°3	0,175 MW	Gaz naturel
6	Séchoirs gaz n°5 et A	0,375 MW (0,175+0,200)	Gaz naturel
7	Séchoirs gaz n°2 et 4	0,375 MW (0,175+0,175)	Gaz naturel
9	Tunnel de finition	0,273 MW	Gaz naturel
10-11	TR1	0,445 MW (0,250+0,195)	Gaz naturel
12	TR3	0,160 MW	Gaz naturel
13	Séchoirs TAP	0,035 MW	Gaz naturel
14	Séchoirs TAP	0,035 MW	Gaz naturel
15	TR2	0,620 MW	Gaz naturel

Conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
1	13,5 m	0,4 m	1390 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
3	9 m	0,4 m	6900 Nm <sup>3</sup> /h	/
4	9 m	0,4 m	6900 Nm <sup>3</sup> /h	/
5	9 m	0,4 m	6900 Nm <sup>3</sup> /h	/
6	9 m	0,4 m	6900 Nm <sup>3</sup> /h	/
7	9 m	0,4 m	6900 Nm <sup>3</sup> /h	/
9	9 m	0,4 m	6000 Nm <sup>3</sup> /h	/
10-11	8 m	0,2-0,2 m	400-400 Nm <sup>3</sup> /h	/
12	9 m	0,2 m	400 Nm <sup>3</sup> /h	/
13	6 m	0,2 m	940 Nm <sup>3</sup> /h	/
14	6 m	0,2 m	940 Nm <sup>3</sup> /h	/
15	7 m	0,3 m	1260 Nm <sup>3</sup> /h	/

**Article 5:**

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

Les rejets issus des installations concernées doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

## Conduit n° 1

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/Nm <sup>3</sup> )
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100
CO	100

Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> égale à 3%.

### **Article 6 :**

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

#### Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	<b>Eaux pluviales non souillées (toitures)</b>
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Milieu naturel récepteur	Réseau d'eaux pluviales communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	<b>Eaux pluviales souillées (surfaces revêtues au sol)</b>
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Débourbeur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Réseau d'eaux pluviales communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	<b>Eaux industrielles</b>
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	200 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Dégrillage, décantation, échangeur thermique et neutralisation pH
Milieu récepteur :station de traitement collective	Station d'épuration collective de La Garde
Conditions de raccordement	Convention de déversement des eaux usées

Les eaux sanitaires sont rejetées en aval dans la conduite de collecte des eaux industrielles qui est branchée dans le réseau d'assainissement communal et dirigée vers la station d'épuration communale.

#### **Article 7 :**

Les dispositions du tableau de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

#### Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Température	< 30°C ou lorsque la température de l'eau consommée excède les 26°C ( période estivale), la température des effluents est inférieure à 32°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange)	< 100 mg Pt/L

**Article 8 :**

Les dispositions de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit:

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration interne dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Eaux industrielles**

- débit maximal journalier : 200 m<sup>3</sup>/j ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C sauf dans le cas de fortes chaleurs estivales (mai à septembre), lorsque les valeurs d'entrée d'eau excèdent 26°C température, maximale autorisée égale à 32 °C.

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	250	50
DCO	1314	1000	200
DBO5	7009	800	160
Azote global	1551	100	20
Phosphore total	1350	50	10
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX )	1106	1	0,2
Hydrocarbures totaux	7009	5	1
Chrome et ses composés	1389	0,15	0,03
Zinc et ses composés	1383	1,5	0,3
Indice Phénols	1440	0,3	0,06

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

**Article 9 :**

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

Autosurveillance des eaux résiduaires

L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux industrielles polluées, un programme de mesures pour les paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance	
Débit	En continu	En continu	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
pH	Moyen sur 24 heures	En continu	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
Température	Moyen sur 24 heures	En continu	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
MES	-	-	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
DCO	-	-	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
DBO5	-	-	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
Azote global	-	-	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
Phosphore Total	-	-	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
Hydrocarbures Totaux	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle	Moyen sur 24 heures	Semestrielle
Chrome et ses composés	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Indice Phénols	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Zinc et ses composés	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle	Moyen sur 24 heures	Annuelle

L'exploitant met également en place un programme de mesures annuelles pour les paramètres visés dans le tableau ci-dessous:

Paramètres	Surveillance par organisme agréé	
Plomb et ses composés	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Nickel et ses composés	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Cuivre et ses composés	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	Moyen sur 24 heures	Annuelle
4-Nonylphénols	Moyen sur 24 heures	Annuelle

L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmises sur le site mon AIOT "GIDAF" selon les modalités ci-après :

- le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire ou plus fréquente ;
- le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant l'analyse pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance mensuelle à annuelle.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

#### **Article 10 :**

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

#### **Liste des déchets**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site	Elimination
Déchets non dangereux	Cartons	200101	1 tonne (Container 660 litres)	R11
	Cartouches encre et Toner	080318	0,1 tonne (carton)	R5-R12
	Déchets municipaux ; autres fractions non spécifiées par ailleurs	200199	2 tonnes (benne de 15 m <sup>3</sup> )	R12
	Linge réformé	200110	2 tonnes (carton palette)	R11
	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	040220	10 tonnes	D13
	Palettes	2002138	1 tonne Vrac	R13
	Piles	2002134	0,02 tonne Carton	R4
	Déchets dangereux	DASRI	180103*	0,1 tonne X 3
DEEE		160213*	0,3 tonne GEOBOX	R4
Emballages vides souillés		150110*	0,2 tonnes GEOBOX	R12
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		13 05 07*	10 tonnes	R5
Matériaux souillés		150202*	0,2 tonne GEOBOX	R12
Néons		200121*	0,25 tonne GEOBOX	R13

**Article 11 :**

La présente décision est notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de La Garde et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Garde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 12 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Toulon, le - 9 NOV. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Serge JACOB